



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maitres auxiliaires

Question écrite n° 6272

Texte de la question

M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation actuelle des maitres auxiliaires et plus particulièrement sur le projet de réforme de leurs conditions d'accès au statut d'enseignant titulaire. La charge résultant de l'enseignement et les travaux préalables aux concours restent difficilement conciliables pour présenter le CAPES ou le CAPET avec succès. La mise en place de nouvelles possibilités d'intégration de ces personnels parmi les professeurs certifiés faciliterait la réduction de l'auxiliariat. Elles pourraient tenir compte de leur niveau de diplôme, de leur ancienneté et de leur état de services afin d'alléger les conditions d'admissibilité aux concours. Une réforme dans ce sens a été annoncée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les nouvelles modalités de concours retenues en leur faveur et de lui indiquer quel est le calendrier prévu pour leur mise en œuvre.

Texte de la réponse

Le protocole relatif à la résorption de l'auxiliariat, que le ministère de l'éducation nationale a signé le 21 juillet 1993 avec plusieurs organisations syndicales, met en place de nouvelles dispositions, dont certaines ont pu prendre effet dès la rentrée 1993. Ces dispositions tendent à faciliter les conditions de préparation des concours, en particulier pour les maitres auxiliaires non réemployés (attribution d'un congé formation ou d'allocation d'institut universitaire de formation des maitres, affectation provisoire sur un poste de surveillant d'externat vacant) et d'accès à des corps de fonctionnaires (organisation, au plus tard à partir de la session 1995 et pour quatre sessions de concours en sus des concours internes existants, de concours internes spécifiques ouverts aux personnels remplissant les conditions de diplômes requis pour accéder aux concours internes existants justifiant de cinq années de service ou de trois années pour les candidats ayant bénéficié d'une admissibilité, dans le cadre desquels les candidats ne subiront que les épreuves correspondant aux épreuves d'admission des concours internes existants). Ces dispositions s'ajoutent aux possibilités antérieurement existantes, notamment aux facilités données pour se présenter aux concours externes et internes de recrutement. Ainsi, l'ensemble du dispositif mis en place pour favoriser la résorption de l'auxiliariat devrait-il se trouver parachevé.

Données clés

Auteur : [M. Ayrault Jean-Marc](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6272

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1993, page 3277

Réponse publiée le : 15 novembre 1993, page 4050